

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données du Parlement européen concernant les « rapports de stage »

Bruxelles, le 21 janvier 2009 (Dossier 2008-0604)

1. Procédure

Le 20 octobre 2008, le contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu du délégué à la protection des données (**DPD**) du Parlement européen une notification en vue d'un contrôle préalable concernant l'évaluation des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels durant leur période de stage.

La notification était accompagnée d'une note du DPD concernant le rapport de stage daté du 17 octobre 2008, d'un exemplaire du Vade-mecum fourni à chaque nouveau membre du personnel ainsi que de formulaires-types de rapports de stage.

Le 24 octobre 2008, le CEPD a demandé des informations complémentaires au DPD. Ces informations complémentaires ont été reçues le 12 novembre 2008. Le projet d'avis a été envoyé au DPD pour commentaires le 19 décembre 2008, et les commentaires ont été reçus le 19 janvier 2009.

2. Faits

Le présent dossier porte sur l'évaluation des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels durant la période initiale de leurs fonctions au sein du Parlement européen, conformément à l'article 34 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (le **Statut**) et aux articles 14 et 84 du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (**RAA**). Les traitements sont supervisés par le chef de l'unité Gestion du personnel et des carrières de la DG Personnel, qui est le responsable du traitement des données.

Le traitement des données a pour *finalité* d'évaluer les prestations des fonctionnaires et des agents temporaires/contractuels nouvellement recrutés. À cette fin, un rapport de stage est élaboré au terme de la période d'emploi initiale et sert de base pour déterminer la confirmation dans le poste ou la fin de service du fonctionnaire ou de l'agent concerné, ainsi que pour décider d'une éventuelle prolongation du stage.

Le *traitement des données* est à la fois automatisé et manuel et peut être décrit de la manière suivante:

- i. Un mois au plus tard avant la fin de la période de stage, les supérieurs hiérarchiques de l'intéressé doivent établir un rapport sur ses prestations pendant la période de stage; ce rapport est généré automatiquement dans le système STREAMLINE.
- ii. Le rapport est signé par le directeur général concerné (ou le secrétaire général) et précise le nom des autres personnes consultées (en principe des supérieurs immédiats, c'est-à-dire des chefs d'unité ou des directeurs).
- iii. Le rapport est alors envoyé au fonctionnaire ou agent stagiaire qui doit le contresigner et le retourner à la DG Personnel.

- iv. S'il s'avère que les conclusions du rapport de fin de stage pourraient être négatives, l'intéressé en est averti au préalable, par courrier recommandé. Un rapport de stage négatif est établi dès lors qu'une recommandation est formulée en vue de prolonger la période de stage ou de mettre fin à la relation de travail avec le fonctionnaire ou l'agent concerné à la fin de la période de stage (exceptionnellement, pendant la période de stage). Le stagiaire dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception du rapport pour formuler des observations écrites.
- v. Le processus décisionnel est différent selon que l'intéressé est un fonctionnaire ou un agent temporaire:
 - a. Pour les fonctionnaires, le rapport de stage négatif est transmis au comité des rapports. La procédure suivie par le comité des rapports est confidentielle. Le comité peut auditionner le stagiaire et son/ses supérieur(s) ou toute autre personne susceptible de fournir des informations utiles. Le comité des rapports présente alors son avis motivé à l'autorité investie du pouvoir de nomination avec une recommandation de suite à donner. L'avis du comité des rapports est communiqué à l'intéressé. Si la période de stage est prolongée, le comité des rapports est à nouveau consulté avant la prise de décision finale. La décision de confirmation dans ses fonctions ou de licenciement du fonctionnaire est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination et fait l'objet d'une publication conformément à l'article 25, paragraphe 3, du Statut.
 - b. En ce qui concerne les agents temporaires, le rapport négatif est transmis à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement qui peut décider, à titre exceptionnel, de prolonger la période de stage pour six mois au plus, ou de licencier l'agent moyennant un préavis d'un mois. Si la période de stage est prolongée, l'agent stagiaire sera évalué à nouveau.

Les *catégories de données traitées* comprennent: (i) des renseignements sur le stagiaire, à savoir: nom et prénom(s), numéro personnel, catégorie et grade, lieu d'affectation, service auquel il est affecté, type de fonctions; (ii) la période d'évaluation (dates de début et de fin du stage) et toute interruption de celle-ci le cas échéant (durée et motifs de l'absence); (iii) les renseignements relatifs à l'évaluateur: nom et prénom(s); (iv) ses observations concernant l'efficacité, les compétences et le comportement de l'intéressé ainsi que ses connaissances linguistiques; (v) une recommandation relative à l'évaluation signée et datée par le directeur général/secrétaire général.

En ce qui concerne les périodes de conservation, le rapport est conservé dans le dossier personnel sur papier du membre du personnel concerné, conformément aux articles 11, paragraphe 1, et 81 du RAA¹. Le rapport et les informations concernant la date de confirmation dans les fonctions ou de licenciement sont mémorisés dans le système STREAMLINE et conservés pour la même durée que le dossier personnel.

Les informations fournies dans cette notification ne mentionnaient pas de délai spécifique pour la conservation des dossiers personnels au Parlement (mais ce point a été éclairci par la suite: la durée de conservation maximale est fixée à dix années à compter de la date de versement du dernier traitement ou de la dernière allocation de retraite au fonctionnaire, ou son successeur, ou encore, à compter de la date d'ouverture de ces droits, la date la plus récente étant prise comme référence).

La conservation à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas envisagée.

Les intéressés *sont informés* sur le stage et les procédures afférentes par le Vade-mecum remis au moment de leur prise de fonctions à tous les nouveaux membres du personnel. Le Vade-mecum décrit la procédure d'évaluation, et fait mention (i) du droit du stagiaire à formuler des observations et (ii) du droit du stagiaire à demander une explication orale sur les raisons ayant motivé une évaluation négative. Les formulaires utilisés pour l'évaluation sont disponibles sur l'intranet. Le Vade-mecum

¹ L'article 26 du Statut s'applique par analogie.

contient également un chapitre relatif à la protection des données qui indique les coordonnées du DPD, des liens vers le site internet du Parlement et des adresses URL internes à partir desquelles de plus amples informations peuvent être obtenues à ce sujet.

Concernant les *droits des personnes concernées*, les articles 8 à 13 de la décision du Bureau du Parlement européen du 22 juin 2005 portant modalités d'application des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 (la «décision du Bureau») prévoient un droit des personnes à accéder aux données à caractère personnel les concernant, à les rectifier, les verrouiller ou les effacer, ainsi que le droit de s'opposer à leur traitement. La décision du Bureau et les modalités d'exercice de ces droits peuvent être consultés sur le site intranet du Parlement.

Les données traitées dans le cadre de l'évaluation des fonctionnaires, des agents temporaires et contractuels durant leur stage peuvent être *divulguées* aux destinataires suivants: (i) les supérieurs hiérarchiques du stagiaire, y compris le directeur général chargé de statuer sur les conclusions du rapport de fin de stage; (ii) les membres du comité des rapports; et (iii) les membres du service des ressources humaines de la DG d'affectation de l'intéressé. La procédure suivie par le comité des rapports est confidentielle et l'avis motivé qu'il émet n'est communiqué qu'à la personne concernée et à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les documents sur papier sont conservés dans des dossiers placés dans des armoires verrouillées sous la responsabilité de l'unité Gestion du personnel et des carrières. L'accès aux rapports enregistrés dans le système STREAMLINE est protégé par des contrôles d'accès et limité aux personnes concernées, aux décisionnaires dans la chaîne de validation et aux membres de la DG Personnel qui doivent en avoir connaissance. Afin de préserver le caractère confidentiel des avis émis par le comité des rapports, les documents sont protégés par un mot de passe.

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement (CE) n° 45/2001 («le règlement»): l'évaluation des prestations initiales des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels constitue un traitement de données à caractère personnel («*toute information concernant une personne identifiée ou identifiable*» - article 2, point a) du règlement). Le traitement des données est effectué par une institution communautaire, en l'espèce, le Parlement européen, dans l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1 du règlement). Le traitement des données figurant dans les différents rapports de stage est à la fois électronique et manuel; lorsque le traitement est manuel, les données figurent dans un fichier (article 3, paragraphe 2, du règlement). Dès lors, le règlement n° 45/2001 est applicable.

Justification du contrôle préalable: aux termes de l'article 27, paragraphe 1, du règlement, «*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données*». L'article 27, paragraphe 2, du règlement, énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette énumération comprend l'article 27, paragraphe 2, point b): «*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*». L'évaluation des prestations initiales des agents temporaires et des agents contractuels constitue à l'évidence une telle opération de traitement et est dès lors soumise au contrôle préalable du CEPD.

Contrôle préalable effectué a posteriori: le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. Or, en l'espèce, le traitement a déjà été effectué. En tout état de cause, il ne s'agit pas d'un problème grave dans la mesure où les recommandations du CEPD peuvent encore être mises en œuvre.

Délais: la notification du DPD a été reçue le 20 octobre 2008. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD doit rendre son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. La procédure a été suspendue pendant une période totale de 50 jours. Par conséquent, le présent avis doit être rendu le 9 février 2009 au plus tard.

3.2. Licéité du traitement

L'article 5 du règlement n° 45/2001 énonce les critères à respecter pour garantir la licéité du traitement de données à caractère personnel. D'après l'un des critères prévus à l'article 5, point a), «*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire*». Le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et les organes communautaires comprend «*le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes*» (considérant 27).

L'évaluation des prestations initiales des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels fait partie de l'exercice légitime de l'autorité officielle conférée au Parlement. La base juridique prévue aux articles 34, 43 et 44 du Statut et 14 et 84 du RAA, confirme la licéité du traitement.

3.3. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité: en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c) du règlement, les données à caractère personnel doivent être «*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*». Les informations présentées au CEPD sur les données traitées durant l'exercice initial d'évaluation (tel que décrit au point 2) semblent satisfaire à ces exigences. Les données traitées sont de nature administrative et sont nécessaires pour évaluer les prestations initiales des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels.

Concernant la rubrique du rapport de stage «*Motifs d'interruption de la période de stage*» dont le champ est libre, le CEPD recommande, en vertu de l'article 10 du règlement interdisant le traitement de données sensibles liées à la santé, de n'y apporter qu'une réponse générique du type «*congé maladie*», «*congé maternité*», etc. Pour le signifier clairement à l'évaluateur, une solution pourrait consister à prévoir dans le formulaire du rapport différentes possibilités parmi lesquelles il choisirait.

Exactitude: l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement stipule que les données personnelles doivent être «*exactes et, si nécessaire, mises à jour*» et que «*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes [...] soient effacées ou rectifiées*». Comme indiqué ci-dessus, toutes les données traitées au cours de la période initiale d'évaluation sont fournies par des personnes autres que la personne intéressée (excepté ses observations). À cet égard, il importe que les personnes concernées puissent faire usage de leur droit d'accès et de rectification afin de veiller à l'exactitude des données à caractère personnel les concernant qui font l'objet d'un traitement (cf. point 3.6 en détail).

Loyauté et licéité: l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement, dispose également que les données doivent être «*traitées loyalement et licitement*». La question de la licéité a déjà été traitée (point 3.2) et celle de la loyauté sera abordée dans le point consacré à l'information des personnes concernées (point 3.7).

3.4. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, précise que «*les données à caractère personnel seront conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

Comme indiqué précédemment, aucun délai précis de conservation des dossiers personnels n'était mentionné dans la notification. Suite à la demande du CEPD, le DPD du Parlement européen a précisé

que la durée de conservation générale des dossiers personnels est fixée à dix années à compter de la date de versement du dernier traitement ou de la dernière allocation de retraite au fonctionnaire ou à son successeur, ou à compter de la date d'ouverture de ces droits, l'événement le plus récent étant pris comme référence. Le CEPD accueille favorablement cette période de conservation des données qui est conforme à ses recommandations dans des situations similaires.

3.5. Transfert de données

Conformément à l'article 7 du règlement, les données à caractère personnel peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein *«si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire»* (paragraphe 1). Le destinataire peut traiter les données *«uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission»* (paragraphe 3).

Comme indiqué plus haut, les données sont communiquées aux supérieurs hiérarchiques de l'agent concerné (chef d'unité, directeur général, secrétaire général) ainsi qu'à certains membres du service des ressources humaines de la direction générale concernée.

Le CEPD estime que tous ces transferts sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant du mandat du destinataire. De fait, les données transmises sont nécessaires à la gestion des ressources humaines ainsi qu'à l'exécution des tâches de supervision. Par conséquent, l'article 7, paragraphe 1, du règlement, est respecté.

Afin de s'assurer de la pleine conformité avec l'article 7, paragraphe 3, du règlement, le CEPD recommande de rappeler à tous les destinataires internes du Parlement européen, leur obligation de ne pas utiliser les données reçues à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises. Cela n'est pas nécessaire pour chaque évaluation individuelle. Il peut suffire par exemple d'une lettre d'information adressée aux supérieurs hiérarchiques et aux membres de l'unité Ressources humaines compétents leur indiquant leurs obligations vis-à-vis des données reçues à des fins d'évaluation.

3.6. Droit d'accès et de rectification

Dans le présent dossier, les dispositions applicables sont les suivantes:

- article 13 du règlement n° 45/2001 prévoyant un droit d'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement;
- article 14 du règlement n° 45/2001 prévoyant un droit de rectification sans délai des données à caractère personnel inexacts ou incomplètes;
- articles 34 et 43 du Statut indiquant que le rapport doit être communiqué à la personne concernée et que celle-ci a le droit de formuler des observations écrites;
- articles 14 et 84 du RAA indiquant que le rapport de stage doit être communiqué à la personne concernée et que celle-ci a le droit de formuler des observations écrites;
- articles 11, paragraphe 1, et 81, du RAA, lus en conjonction avec l'article 26 du Statut prévoyant un droit d'accès à tous les documents figurant dans le dossier personnel des agents statutaires, et ce, y compris après la fin de leur service.

Comme indiqué ci-dessus, chaque fonctionnaire, agent temporaire et/ou contractuel reçoit une copie du rapport, ce qui leur donne un accès interactif aux informations contenues dans celui-ci. Les stagiaires peuvent également demander au chef d'unité compétent une explication orale sur les raisons ayant motivé une évaluation négative. Le CEPD souligne que pour exercer pleinement leur droit d'accès tel que prévu à l'article 13 du règlement, les intéressés doivent également pouvoir accéder à leur dossier personnel ultérieurement, conformément aux articles 8 et 9 de la décision du Bureau du Parlement européen du 22 juin 2005. Afin de garantir l'exercice entier de ce droit aux stagiaires, le CEPD propose de mentionner expressément dans le rapport le droit du stagiaire d'accéder aux données à caractère personnel qui le concernent à tout moment, et de faire référence à la décision du Bureau (cf. le point 3.7 ci-après).

En ce qui concerne le droit de rectification, il est demandé aux stagiaires de formuler leurs observations directement dans le Rapport de sorte qu'elles soient nettement visibles, notamment pour le supérieur hiérarchique du stagiaire et/ou pour le directeur du département chargé de statuer sur les conclusions du rapport de stage. Le CEPD salue le fait que les stagiaires sont autorisés à formuler des observations concernant les données d'évaluation (par nature subjectives) fournies par leur supérieur hiérarchique. Afin de s'assurer de la pleine conformité avec l'article 14 du règlement, le CEPD propose que les stagiaires puissent également obtenir la modification de toute donnée administrative ou purement factuelle inexacte ou incomplète contenue dans le rapport. À cette fin, il serait souhaitable de faire une référence explicite dans le rapport au droit du stagiaire de rectifier les données à caractère personnel le concernant, dont les modalités sont fixées à l'article 10 de la décision du Bureau du Parlement européen du 22 juin 2005.

Le CEPD recommande par conséquent que le droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel du stagiaire soit renforcé par l'ajout dans le rapport d'une mention explicite au droit des intéressés d'accéder aux données à caractère personnel qui les concernent, de les corriger et de les supprimer, selon les modalités prévues par la décision du Bureau du Parlement européen du 22 juin 2005. Cette mention doit indiquer l'adresse URL à laquelle la décision peut être consultée.

3.7. Information de la personne concernée

L'article 12 du règlement prévoit l'obligation de fournir certaines informations lorsque les données traitées n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée (sauf si celle-ci est déjà en possession de ces informations).

Comme indiqué précédemment, les personnes concernées recevront les différents éléments d'information suivants:

- le Vade-mecum, qui contient des informations relatives à la procédure d'évaluation et de stage et un chapitre consacré à la protection des données en général;
- la décision du Bureau du Parlement européen du 22 juin 2005 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 45/2001, disponible sur l'intranet.

Le Vade-mecum fournit des informations précises sur le rapport de stage telles que les finalités du traitement, le droit de formuler des observations et de demander une explication orale sur les raisons ayant motivé une évaluation négative, la base légale du traitement, et les destinataires des données. Les droits d'accès et de rectification sont indiqués dans un document distinct, et de façon générale, dans la décision du Bureau du Parlement européen.

Afin d'assurer la transparence et la loyauté de la procédure en question, le CEPD propose de faire figurer dans la section 5 du Vade-mecum les informations suivantes:

- les périodes de conservation des données;
- l'existence de droits d'accès et de rectification et les modalités d'exercice de ces droits, ainsi qu'une mention explicite de la décision du Bureau du 22 juin 2005.

En outre, comme indiqué au point 3.6 ci-dessus, le CEPD recommande que mention soit faite dans le rapport du droit du stagiaire d'accéder aux données à caractère personnel le concernant et de les modifier, et des modalités d'exercice de ce droit, et qu'une référence explicite soit faite à la décision du Bureau du Parlement européen et à l'adresse URL à laquelle celle-ci peut être consultée.

3.8. Mesures de sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement, «*le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*». Ces mesures sont prises «*notamment afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute*

destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.»

Comme indiqué ci-dessus, les données pertinentes sont conservées dans un environnement sécurisé. L'accès aux informations sur support papier ou en ligne est limité aux seules personnes devant en avoir connaissance. L'avis du comité des rapports est protégé par un mot de passe.

Rien ne permet au CEPD de conclure que ces mesures et les mesures supplémentaires mises en œuvre ne sont pas appropriées au regard de l'article 22 du règlement.

4. Conclusion:

Rien ne permet de conclure à une violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, sous réserve que les considérations précitées soient pleinement prises en compte. En particulier, il convient que le Parlement européen:

- garantisse qu'aucune donnée sensible relative à la santé ne soit traitée dans le rapport (article 10 du règlement); ceci peut se faire en prédéfinissant des champs de données spécifiques indiquant les types de motifs d'interruption du stage, comme «congé de maladie» ou «congé de maternité», etc., parmi lesquels l'évaluateur pourrait indiquer son choix;
- rappelle à tous les destinataires leur obligation de ne pas utiliser les données reçues à d'autres fins que celles qui ont motivé leur transmission (article 7, paragraphe 3, du règlement);
- modifie la section 5 du Vade-mecum relative à la période de stage à la lumière de l'article 12 du règlement, pour y faire figurer des informations sur les périodes de conservation, les droits du stagiaire d'accéder aux données le concernant et de les modifier, et une référence à la décision du Bureau du Parlement européen portant modalités d'application du règlement (CE) n° 45/2001;
- modifie le formulaire du rapport en y ajoutant une référence explicite au droit des personnes à accéder aux données à caractère personnel les concernant, de les corriger et de les effacer, ainsi qu'une référence à la décision du Bureau du Parlement européen portant modalités d'application du règlement (CE) n° 45/2001.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2009

(signé)

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données